

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/05/2022

L'an deux mil vingt deux, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle à usages multiples de Champdôtre Espace Marc Fleury, sous la présidence du Maire, Jean-Louis LAGUERRE.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. BALANDRAUD Frédéric, Mme GOMEZ Delphine, M. GREMERET Marc, Mme JACQUOT Florence, M. LAGUERRE Jean-Louis, M. LUQUIN Marc-Antoine, M. MAGDELAINE Philippe, Mme MARCHAND Christine, Mme MYET Véra-Lucia, M. NOURRY Benoît, Mme RICHON Hélène, M. SORDEL Philippe, M. SORDEL Sébastien, M. URSO Vincent

Procuration(s) :

Mme HELIOT Stéphanie donne pouvoir à Mme RICHON Hélène

Etai(ent) absent(s) :

Mme HELIOT Stéphanie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme MARCHAND Christine

Date de convocation
18/05/2022

N° 18/2022 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA MAINTENANCE DE L'MAENAGEMENT DES ENTREES NORD ET SUD DE CHAMPDOTRE LE LONG DE LA RD 976

Date d'affichage
18/05/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

24/05/2022

et publication du :

24/05/2022

Le Maire donne lecture de la convention relative à l'entretien et à la maintenance de l'aménagement des entrées nord et sud de Champdôtre le long de la RD 976 aux PR 23+500 et PR 24+900.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la convention annexée à cette délibération et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à CHAMPDOTRE le 24/05/2022
Le Maire,
Jean-Louis LAGUERRE

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ET LA COMMUNE DE CHAMPDÔTRE
RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA MAINTENANCE
DE L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES NORD ET SUD D'AGGLOMÉRATION DE
CHAMPDÔTRE LE LONG DE LA RD 976 AUX PR 23+500 ET PR 24+900**

Vu la loi n° 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement de la Voirie Départementale ;

Vu les délibérations du Conseil Général de décembre 2001 et de décembre 2005 concernant les modalités d'intervention du Conseil Général en agglomération.

Vu la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président à signer la présente convention

Vu la délibération du Conseil Municipal de Champdôtre du 24 mai 2022 autorisant le Maire à signer la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée ;

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune de Champdôtre domiciliée 42 Grande Rue 21 130 Champdôtre, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal précitée

ci-après dénommée « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La commune étudie actuellement l'aménagement de sa traversée d'agglomération sur les axes RD 976 et RD 31. Dans ce cadre, elle souhaite inclure à ce projet le traitement des deux entrées d'agglomération situées sur la RD 976, itinéraire principal, afin de permettre une réduction des vitesses à ces endroits.

Pour améliorer l'efficacité des aménagements envisagés dans d'agglomération de Champdôtre, il a été convenu avec la commune d'accompagner ces travaux en traitant les deux entrées d'agglomération situées sur la RD 976. Ainsi, le Département de la Côte-d'Or assurera la maîtrise d'ouvrage de deux dispositifs type « effets de porte », hors signalisation et plantations éventuelles décidées par la commune.

L'aménagement concerté a pour objectif :

- **d'inciter l'utilisateur à modérer sa vitesse,**
- **de marquer significativement la transition route / rue,**
- **de mettre en cohérence l'entrée Sud avec le début du secteur bâti.**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les modalités de maintenance et d'entretien des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 : CHARGES INCOMBANT A LA COMMUNE

La Commune de Champdôtre assurera l'entretien mais aussi la maintenance sur l'emprise de sa commune :

- du réseau et des ouvrages d'assainissement pluvial des entrées ;
- des trottoirs (bordures hautes et revêtement) ;
- des aménagements paysagers et plus particulièrement elle veillera à ce que les plantations ne gênent pas la visibilité ni la circulation des transports exceptionnels ;
- de la signalisation verticale et horizontale de police.

Ces prestations comprendront l'ensemble des travaux d'entretien, courant et préventif mais aussi ceux relevant de la maintenance (réparation, remplacement, remise en état).

En particulier et pour les aménagements paysagers, ils comprendront la tonte des espaces enherbés, l'entretien et l'arrosage des plantations.

ARTICLE 3 : CHARGES INCOMBANT AU DÉPARTEMENT

Le Département assurera l'entretien :

- de la chaussée en revêtement hydrocarboné ;

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à autrui, le Président du Conseil Départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Maire de la Commune et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la commune.

La Commune est informée que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa date d'effet. Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : RÉVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier et dans le cadre des aménagements urbains, toute modification qui interviendra en cours des travaux entraînant de nouvelles modalités d'entretien fera l'objet, avant exécution, d'un avenant à la convention d'entretien initiale approuvée par les deux collectivités.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention, moyennant le respect de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les modalités d'entretien ultérieur devront alors être actées par le biais d'un document contractuel entre le Département et la Commune.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de Champdôte